



LISTE DES ARRETES DU MAIRE **ANNEE 2022**

Publication le 29/07/2022



EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE 28 JUILLET

**OBJET : AUTORISATION D'ACCES / INTERDICTION D'ACCES AU BOIS DES ARESQUIERS
DANS SA PARTIE COMMUNALE DE FRONTIGNAN SELON LE NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE
FORET**

N/REF : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°2022-1996
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ACHATS

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code forestier,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2007-1-165 du 18 décembre 2007 approuvant le règlement de voirie de la Ville de Frontignan,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-07-13148 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert,

Vu la demande du jeudi 28 juillet 2022 du Garde Champêtre de la Ville dans le cadre de la mise en place d'une interdiction d'accès suite à décision préfectorale,

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter des mesures particulières nécessaires et adaptées afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique,

Considérant que le bois des Aresquiers est exposé à un risque important d'incendie spécialement au regard de l'état de sécheresse de la végétation et que son milieu naturel est fragile,

Considérant que la fréquentation touristique de ce site est importante en période estivale,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir le risque d'incendie sur le territoire de la commune de Frontignan,

Considérant qu'il n'existe aucun autre moyen que d'interdire l'accès au bois des Aresquiers afin d'assurer la sécurité du public en cas de risque important de feu,

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20220728-AR_2022-1996-AR
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

Considérant qu'une telle mesure est nécessaire et adaptée à l'impératif qu'elle poursuit,

ARRETE

Article 1 : il est instauré, sur le territoire de la commune de Frontignan, une autorisation d'accès, autorisation d'accès avec restriction, ou interdiction d'accès du

BOIS DES ARESQUIERS COTE FRONTIGNAN

SELON LE NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE FORET DEFINI PAR L'ARRETE PREFECTORAL SUSVISE

NIVEAU VERT : AUTORISE SANS RESTRICTION
NIVEAU JAUNE : AUTORISE SANS RESTRICTION
NIVEAU ORANGE : AUTORISE JUSQU'A 11 H, INTERDIT DE 11H A MINUIT
NIVEAU ROUGE : INTERDIT

Article 2 : les mesures édictées dans l'article qui précède sont valables jusqu'au Dimanche 11 septembre 2022 à 19h00.

Article 3 : ces mesures feront l'objet d'une signalisation conforme qui sera mise en place par les services de la Ville.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : les arrêtés n°2022-1973 et 2022-1993 du jeudi 28 juillet 2022 sont abrogés.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire après avoir été transmis en préfecture.

Article 7 : M. le directeur général des services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Arrouy', is written over the official stamp. The signature is fluid and cursive, extending to the right and slightly downwards.